



REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS

Table des matières

I. GENERALITES	3
1. OBJET.....	3
2. CALCUL	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE.....	4
4. PERCEPTION	4
II. EMOLUMENTS	5
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS.....	5
2. CONTROLE DES HABITANTS	6
3. POLICE LOCALE	6
4. CONSTRUCTIONS	8
• Demandes de permis de construire et questions préalables	8
• Contrôle des constructions	10
• Autres frais.....	10
5. IMPOTS	11
6. PROTECTION DES DONNEES	11
7. EMOLUMENTS DIVERS	11
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	12
CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC	13

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires **Art. 5** ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. *Personne assujettie*

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. *Perception*

Remise des émoluments **Art. 7** Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement **Art. 8** ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais **Art. 9** La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement **Art. 10** S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance **Art. 11** Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement	Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription. ⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. Emoluments

1. *Droits des personnes, de la famille, des successions*

Droit des personnes	Art. 15 Extrait du registre des ressortissants à usage non officiel	CHF 50.—
Droit de la famille	Art. 16 Affaires tutélaires: est applicable pour les émoluments communaux:	Ordonnance sur les émoluments et la rémunération des autorités tutélaires (RSB 213.361)
Droit des successions	Art. 17 ¹ Apposition, levée des scellés	Emolument II
	² Conservation de testaments avec accusé de réception	Sans frais
	³ Invitation à l'ouverture d'un testament	CHF 5.— par personne
	⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II
	⁵ Extrait de testament	CHF 2.— par page

⁶ Attestation de non remise d'un testament	CHF 20.—
⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	CHF 30.—
⁸ Demande d'un certificat de famille	Emolument I
⁹ Recherche d'héritier	Emolument I

2. *Contrôle des habitants*

Art. 18 ¹ Etablissement et séjour de Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
² Etablissement et séjour d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)
Art. 19 ¹ Demande de naturalisation, en général	Emolument II
² Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers (art. 8, al. 2 LDC; RSB 121.1)	Emolument II réduit, s'élevant à 200 francs au maximum
³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 4, al. 3 ONat (RSB 121.111)	Gratuit
Art. 20 Certificat de vie	CHF 15.—

3. *Police locale*

Police sanitaire	Art. 21 Désinfections	Emolument II
Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	Art. 22 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:	Emoluments selon les articles 29 ss.
	² Préavis pour	
	a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois	Emolument I

	b) le transfert d'une autorisation d'exploitation	Emolument I
	c) l'octroi d'une autorisation unique	CHF 30.—
	d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Emolument II
	³ Tenue de la séance de conciliation	Emolument II
	⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II
Commerce et artisanat	Art. 23 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu	Emolument I
	² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Emolument I
Utilisation du domaine public	Art. 24 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée): émolument de base unique	CHF 40.—
	² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire:	
	– sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m ² /jour	CHF –.50
	– sol à revêtement naturel: par m ² /jour	CHF –.20
	³ Emolument journalier maximum (sans émolument de base)	CHF 150.—
	⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	
Certificat de capacité civile et de bonnes moeurs	Art. 25 Certificat de capacité civile et de bonnes moeurs	CHF 15.—
Bureau des objets trouvés	Art. 26 Restitution d'objets trouvés	Sans frais
Loto, loterie, tombola	Art. 27 Préavis des demandes d'autorisation	Sans frais

Permis d'achat d'arme	Art. 28 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Police cantonale)	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)
-----------------------	---	---

4. *Constructions*

• **Demandes de permis de construire et questions préalables**

Examen provisoire formel	Art. 29 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Emolument I
	² Contrôle de gabarit	Frais facturés directement par le bureau mandaté par la commune
	³ Demande de correction des vices simples	CHF 30.—
Examen provisoire formel et matériel	Art. 30 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	CHF 50.—
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 31 ¹ Examen suivant le Guide sur la nouvelle procédure d'octroi du permis de construire	Emolument II
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	CHF 20.— par demande
	³ Publication	Frais effectifs facturés par la feuille officielle
	⁴ Communication au voisinage	CHF 50.—
	⁵ Séance de conciliation	Emolument II
	⁶ Décision concernant le permis de construire	Emolument II

⁷ Autres autorisations:		
a) exemption de l'obligation de construire un abri		Frais effectifs facturés par l'institution cantonale ou communale compétente
b) protection des eaux		Emolument semblable à celui perçu par le canton (Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale ; RSB 154.21)
c) débouché sur la route communale		CHF 30.—
d) utilisation du terrain affecté à la route		CHF 30.—
e) protection contre les incendies		Frais effectifs facturés par l'institution cantonale ou communale compétente
f) certificat de conformité aux normes énergétiques		Frais effectifs facturés par l'institution cantonale ou communale compétente
g) raccordement aux conduites d'eau		Frais effectifs facturés par l'institution cantonale ou communale compétente
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 32 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	⁴ Rapports officiels	conformément à l'art. 31, 7 ^e alinéa du règlement sur les émoluments

Modification de projet / prolongation	Art. 33 Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 34 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	CHF 50.—
Début anticipé des travaux	Art. 35 Demande de début des travaux anticipé	CHF 50.—

• **Contrôle des constructions**

Début des travaux	Art. 36 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	CHF 30.—
Contrôle	Art. 37 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros oeuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception	Frais effectifs facturés par l'institution cantonale ou communale compétente ou bureau mandaté par le Conseil municipal
Mesures	Art. 38 Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II

• **Autres frais**

Aménagement	Art. 39 Du fait d'un projet de construction: Elaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II Emolument II
-------------	--	------------------------------

Projets de construction extraordinaires	Art. 40 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II
---	--	--------------

5. *Impôts*

Taxation	Art. 41 ¹ Extrait du registre des impôts/établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	Sans frais
	² Recherches dans le registre/ renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I
Estimation officielle	Art. 42 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	Sans frais
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument I

6. *Protection des données*

Art. 43 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Sans frais
--	------------

7. *Emoluments divers*

Recherches	Art. 44 Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies	Emolument I
Travaux de secrétariat	Art. 45 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I
Caisse de compensation	Art. 46 Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance	conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations

Encaissement

Art. 47 1^{er} rappel
2^{ème} rappel
Sommaton
Décision

Sans frais
Sans frais
CHF 30.—
CHF 50.—

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments

Art. 48 ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.

Disposition transitoire

Art. 49 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

Entrée en vigueur

Art. 50 Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et abroge le règlement sur les émoluments du 10 juin 1996.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal lors de sa séance du 19 octobre 2010.

Au nom du Conseil municipal
de Cortébert

Le Président :


M. Walther

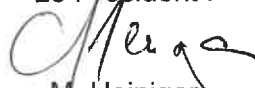
Le Secrétaire :


V. Viret

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 13 décembre 2010.

Au nom de l'assemblée municipale
de Cortébert

Le Président :


M. Heiniger

Le Secrétaire :


V. Viret



TARIF DES EMOLUMENTS

Vu l'article 48 du règlement sur les émoluments de la commune de Cortébert du 13 décembre 2010, le Conseil communal édicte le tarif des émoluments suivant :

1. Emolument I	CHF 60.— par heure
2. Emolument II	CHF 120.— par heure
3. Photocopies	CHF --.25 par page A4
4. Indemnité kilométrique	CHF --.70 par km

Emoluments pour le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes (selon l'article 63 de l'ordonnance fédérale concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes; RS 817.190)

	Francs
Bovin	7.50
Veau	3.—
Mouton, chèvre	0.30
Porc	1.50
Cheval	4.50
Autre bétail de boucherie	4.50
Volaille domestique, lapin domestique	0.01
Gibier d'élevage à onglons	0.75
Gibier à plumes, lièvres	0.01
Autre gibier	0.50
Emolument de base par visite d'abattoir	-----

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le Conseil communal de la commune de Cortébert lors de sa séance du 2 février 2011

Au nom du Conseil municipal
de Cortébert

Le Président :



M. Walther

Le Secrétaire :



V. Viret